

Nous incluons les femmes dans la définition de l'autre projet de loi que nous allons étudier. Dans la définition d'ancien combattant que comporte le projet de loi relatif aux allocations de réadaptation nous disons qu'"ancien combattant" signifie une personne qui a été en activité de service dans les forces canadiennes ou qui recevait une solde de service actif de ces forces pendant la guerre, y compris une personne qui a servi dans le Corps féminin de l'armée canadienne." Pourquoi n'avons-nous pas le même texte dans la définition d'"ancien combattant" énoncée dans la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants? Dans la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants la définition d'"ancien combattant" porte qu'elle signifie "personne", puis dans tout le reste des autres dispositions, nous employons le mot "il". Les femmes ne sont pas mentionnées du tout, mais elles relèvent tout de même de la Loi. Aussi, je crois que nous devrions inclure les femmes également dans la définition.

M. WOODS: "Il" signifie un homme ou une femme.

M. QUELCH: Pourquoi n'avons-nous pas employé la terminologie de la Loi sur les indemnités de service de guerre? Nous incluons les femmes dans cette Loi. Pourquoi les inclure dans une loi et non pas dans l'autre?

Le PRÉSIDENT: Je suppose que c'était par luxe de précautions. Mais la Loi d'interprétation dit clairement qu'"il" signifie une femme, et l'administration a interprété le terme de cette façon.

M. QUELCH: Je mentionne tout simplement la chose parce que plusieurs femmes qui ont fait partie des forces armées et qui avaient l'impression qu'elles n'étaient pas visées, se sont adressé à moi à ce sujet. Elles m'ont mentionné la Loi et m'ont demandé de leur indiquer quelque passage montrant qu'elles en relevaient, et il n'en est fait mention nulle part.

Le PRÉSIDENT: Mais vous trouverez dans la Loi d'interprétation, monsieur Quelch, que là où les expressions "il" et "personne" sont employées, elles s'appliquent aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

M. QUELCH: Très bien.

M. GREEN: Il n'y a pas lieu de s'inquiéter, du moment que le directeur sait que les femmes sont visées par la Loi.

Le PRÉSIDENT: C'est ce qui importe.

M. GUNN: Monsieur le président, quant à la définition d'"ancien combattant", M. Quelch a raison de proposer que nous harmonisions cette définition avec les définitions correspondantes des autres Lois. Pour l'heure, je ne conçois aucune objection à une modification qui ferait cadrer cette définition avec celle figurant à la Loi sur les indemnités de service de guerre. Comme vous le savez, monsieur le président, les amendements proposés relativement à ce projet de loi ont simplement pour but de ratifier les mesures législatives déjà édictées par arrêtés en conseil. Il n'a pas été donné d'instructions quant à l'uniformisation de certaines formules figurant aux lois particulières dont nous nous occupons, et aucune tentative n'a été faite en ce sens. Aussi, je crois que la proposition formulée par M. Quelch a du bon, et je demanderais, monsieur le président, que l'on nous fournisse l'occasion de constater les changements essentiels susceptibles de se produire si cette définition était rendue conforme à celle qui figure à la Loi sur les indemnités de service de guerre?

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons en conclure, je crois, que la clause est adoptée sous réserve de la précision que la définition comprend des personnes des deux sexes.

Quelques voix: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Ainsi, nous pouvons compter que vous rédigerez le texte de manière que cela soit bien compris.

M. GUNN: Oui.